

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1247>

Usine d'incinération des ordures ménagères : qui a juridiquement la qualité d'exploitant ?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : lundi 29 mars 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Un EPCI qui confie par contrat à un tiers l'exploitation d'une installation classée (ex : usine d'incinération) perd-il de facto la qualité d'exploitant ?

Non. L'existence d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation d'une installation classée est, en l'absence d'autorisation de changement d'exploitant [\[1\]](#), sans influence sur la qualification d'exploitant.

Ainsi, en l'espèce, l'EPCI avait toujours la qualité d'exploitant qu'il avait reçue par autorisation préfectorale. Il ne peut donc pas s'exonérer de ses responsabilités en matière de remise en état du site de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères.

[Conseil d'État, 29 mars 2010, N° 318886](#)

[\[1\]](#) prévue à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977